



Préfet de MAINE ET LOIRE
Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Préfet des DEUX-SEVRES
Service de la coordination
et du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° DIDD-BPEF-2020-78

**portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
des bassins versants du Layon et de l'Aubance**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 121-17 et suivants, L 123-19 et suivants, L 212-3 à L 212-11 et R 212-35 à R 212-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres.

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1130 des 3 août 1995 (Deux-Sèvres) et 4 septembre 1995 (Maine-et-Loire) fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 903 du 10 septembre 1996 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 modifié relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet ;

Vu les délibérations de la commission locale de l'eau en date des 15 février 2018 et 18 octobre 2019 relatives à la validation du projet de SAGE révisé ;

Vu les avis recueillis par la commission locale de l'eau en application du code de l'environnement ;

Vu la décision du président de la commission locale de l'eau de ne pas organiser de concertation préalable et sa déclaration d'intention publiée le 9 août 2018 ;

Vu le droit d'initiative ouvert au public pendant une durée de quatre mois à compter du 9 août 2018 et l'absence de demande d'exercice de ce droit ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-13 du 3 avril 2019 de l'Autorité environnementale sur la révision dudit SAGE ;

Vu la participation du public par voie électronique organisée du 15 juillet au 2 septembre 2019 inclus ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public reçues au cours de cette procédure de participation par voie électronique avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire du 18 février 2020 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres du 16 mars 2020 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

Article 1 : Approbation du SAGE révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance

Le SAGE révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance, joint en annexe 1 au présent arrêté, est approuvé. Il se compose des documents suivants :

- le rapport de présentation
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et les documents cartographiques correspondants
- le règlement
- le rapport environnemental

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Publication, diffusion et mise à disposition du public

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le schéma peut être consulté.

Le SAGE révisé est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Le SAGE révisé approuvé, la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement ainsi que la synthèse des observations et propositions du public recueillies durant la phase de participation par voie électronique et les motifs de la décision sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Ces documents sont également mis en ligne sur les sites www.gesteau.fr, www.maine-et-loire.gouv.fr et www.deux-sevres.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le président de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Niort, le 04 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Anne BARETAUD



SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS



REVISION DU SAGE

RAPPORT DE PRESENTATION contenant les éléments mentionnés à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ^{inter} 4 mai 2020
0100 - BPEF - 2020 n° 78

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire administratif


Annie-Claude BILLAUD



SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS



REVISION DU SAGE

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du 18/10/2019

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ^{inter} 4 mai 2020
D100 - BPEF - 2020 n° 78

Pour le Préfet, et par déléguation
Le secrétaire administratif


Annie-Chloé BILLAUD



SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS



REVISION DU SAGE REGLEMENT

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du 18/10/2019

Vu pour être annexé à l'arrêté ^{inter} préfectoral du 4 mai 2020
DIRD - BPEF - 2020 n° 78

Pour le Préfet, et par délégué

Le secrétaire administratif


Annie-Cécile BILLAUD



SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS



REVISION DU SAGE

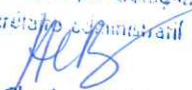
RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Validé par la Commission Locale de l'Eau du 15/02/2018

Modifié en CLE du 07/06/2019

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ^{inter} 4 mai 2020
M80-BPEF-2020 n°78

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Annie-Claude BILLAUD



SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS

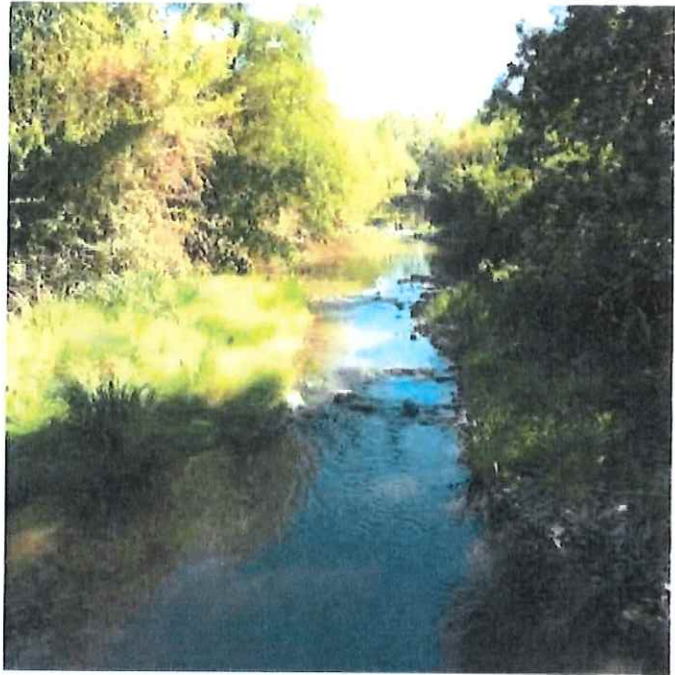


Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance révisé

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du 18 octobre 2019

Déclaration environnementale

Octobre 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ^{14^{ter}} 4 mai 2020
0122 - BPEF-2020 n°78

Pour la légalité et par délégation
Le secrétaire général

Annie-Cécile BILLAUD

**Tableau de synthèse des observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public
Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019**

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations
Disposition 26 – Protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme	FDSEA 49	Nous rappelons que les haies jouxtant les parcelles agricoles sont déjà protégées par la conditionnalité de la politique agricole commune. Nous souhaitons que les dispositifs de protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme soient limités aux haies les plus remarquables, afin d'éviter de complexifier une situation réglementaire déjà compliquée, tout en reconnaissant les rôles importants des haies pour la biodiversité, le stockage de carbone et le régime des eaux.
		Lorsque des inventaires de haies sont réalisés, nous souhaitons que la profession agricole soit impliquée, étant le plus souvent responsable de leur plantation, leur entretien et leur exploitation.
Disposition 27 : Limiter l'impact du drainage Règle 1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	FDSEA 49	Comme précisé dans le règlement, le SDAGE encadre la réalisation et la réhabilitation des drainages. La règle n°1 est plus restrictive que le SDAGE, en étendant l'obligation de réalisation d'un dispositif tampon aux projets à partir de 5 ha (au lieu de 20ha) sur le bassin du Lys. Nous sommes défavorables à cette mesure, et proposons, comme l'a déjà fait la Chambre d'Agriculture, un accompagnement des porteurs de projets pour maîtriser l'impact des drainages sur la qualité de l'eau.
	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Le règlement du SAGE se saisit de l'opportunité offerte par le code de l'environnement pour réglementer des opérations aux impacts cumulés et ainsi aller au-delà de la nomenclature IOTA. Son article 1, s'intéresse aux drainages inférieurs à 20ha. Sur les masses d'eau identifiées, où la proportion de surfaces drainées est supérieure à 20 ha, tout nouveau projet de création ou de modification du réseau de drainage d'une surface supérieure ou égale à 5ha n'est permis que s'il prévoit un dispositif tampon visant à réguler et filtrer les écoulements exutoires. Cette règle nous paraît être importante et ne peut être substituée par une simple sensibilisation. Nous soulignons donc la nécessité de la voir apparaître dans le règlement du SAGE. Ainsi, afin de pouvoir rendre ce point de règlement opérationnel, il apparaît indispensable d'établir dans un premier temps un inventaire précis des surfaces drainées. D'autre part, rappelons que le drainage accélère le grand cycle de l'eau, assèche les sols, diminue les capacités naturelles de stockage. Le contexte actuel nécessite de revoir cette pratique. Les seuils de déclenchement de demande d'autorisation et déclaration d'opération de drainage devraient être revus à la baisse.
Disposition 29 : Localiser et caractériser les têtes de bassin versant	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Réserve : Le programme d'action sur les cours d'eau de têtes de bassin versant ne semble pas apparaître dans le document
Disposition 36: restaurer la continuité écologique des cours d'eau	FDSEA 49	Nous demandons qu'en amont de chaque projet, les conséquences des travaux envisagés sur les activités agricoles soient évaluées et compensées.
Dispositions 38 et 40 : réaliser les Inventaires de zones humides et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	FDSEA 49	La profession agricole, qui exploite la majeure partie des zones humides, doit être associée aux travaux d'inventaire dès leur début. Les décisions de classement dans les documents d'urbanisme peuvent en effet avoir des conséquences importantes sur les exploitations agricoles lors de projets de construction, aménagement de réserve d'eau, création d'accès, etc. Comme le guide d'inventaire le prévoit, nous insistons sur la hiérarchisation des zones humides selon leurs fonctionnalités, pour que le niveau de protection des zones humides soit en adéquation avec leur importance écologique.
Disposition 45 : supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau	FDSEA 49	Le titre de cette disposition nous semble en décalage avec son contenu, et la réglementation actuelle. En effet, les prélèvements en étiage sont interdits dans les réserves alimentées par les cours d'eau dès que le bassin versant est classé en « alerte » (ou « alerte renforcée » selon les cultures irriguées), et non dès le début de la période d'étiage. Afin de clarifier l'objectif, nous demandons de remplacer le titre par « mettre en conformité les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau ». Cette mise en conformité des réserves existantes présente de réelles difficultés techniques et économiques pour les irrigants. Nous souhaitons que la profession soit étroitement associée aux démarches engagées par le SLAL. Pour faire face aux évolutions du climat, et pour assurer la pérennité des exploitations du bassin, il nous paraît indispensable de maintenir voire développer le potentiel d'irrigation des cultures. Nous souhaitons trouver collectivement des solutions pour que l'application des règles de déconnexion des réserves ne conduise pas à leur abandon.
Disposition 46 : supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau d'irrigation et aux forages situés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	FDSEA 49	De la même façon que pour la disposition précédente, nous proposons de reformuler par « mettre en conformité les prélèvements [...] ». La mise en œuvre d'aménagements pour déconnecter les réserves et forages de la nappe d'accompagnement nécessite d'étudier les situations au cas par cas. Le délai de 2 ans pour réaliser ces travaux nous semble beaucoup trop court. Nous demandons à ce qu'il soit porté à 5 ans minimum.
	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	La disposition 46 « encourage » la régularisation ou mise en conformité, dans un délai de 2 ans, des plans d'eau et prélèvements dans les nappes d'accompagnements tout en proposant des pistes d'amélioration. La présence de cette disposition témoigne du grand nombre de plans d'eau et prélèvements qui ne répondent pas aux exigences de la réglementation des IOTA. Nous souhaitons que cette disposition soit plus directive [« d'exiger » au lieu de « encourager »]. En effet, a fortiori dans le cadre de projets de stockages hivernaux, il est nécessaire de connaître exactement l'état des plans d'eau et des prélèvements en nappes afin de mettre en place le plan de gestion le plus adapté aux capacités du milieu sans risquer d'aggraver la situation en cas de sécheresse comme celle que nous avons justement connue en cet été 2019. La régularisation de la situation doit être une priorité et doit se faire en cohérence avec l'arrêté-cadre sécheresse puisque les nappes d'accompagnement entrent dans le champ d'application. Notons que dans cette disposition 46, les références sont erronées et les règles sont issues du précédent SDAGE. Il est nécessaire de mettre la réglementation à jour.
Règle 4 : Respecter les volumes prélevables	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Réserve : L'article 4 du règlement du SAGE s'intéresse aux notions de stockages hivernaux et à ses conditions de remplissage. La rédaction de cet article laisse place à des confusions quant aux volumes prélevables. Les tableaux doivent apparaître dans le corps du texte et non pas uniquement en annexe d'une part et d'autre part les seuils de déclenchement des prélèvements doivent être clairement rédigés. Actuellement c'est un astérisque qui précise les déclenchements des prélèvements (à partir du moment où le débit est 1,5 fois égal au module pour les prélèvements individuels et égal au module pour les prélèvements en gestion collective). Cet ajout est important puisqu'il permet de mieux encadrer les prélèvements. Cette condition doit donc faire l'objet d'un paragraphe à part entière avec une disposition rédigée dans le corps du texte en précisant qu'elle s'applique à tous les prélèvements hivernaux, y compris ceux déjà autorisés. Nous rappelons ici que la priorité doit rester de permettre un stockage naturel des eaux en favorisant les services écosystémiques par restauration des zones humides (reconnues d'intérêt général). La sécheresse connue en cet été 2019 nous rappelle la nécessité de nous préparer à l'avenir et donc de diminuer notre consommation d'eau. L'objectif doit être une diminution des volumes prélevés par l'instauration d'une réglementation ambitieuse à ce sujet.
	Particulier	En ces périodes de canicule répétées, l'assèchement de la Loire est inquiétant. Il serait souhaitable d'anticiper les futurs épisodes et de sensibiliser les habitants au bon usage de l'eau potable: il faut interdire le remplissage des piscines privées à l'année avec de l'eau potable, interdire le lavage des voitures avec de l'eau potable dès la fin avril. Quelles solutions de contrôle? Il est aisé de déterminer la consommation mensuelle d'eau potable pour une famille de 2,3,4,5 ...personnes. Il est tout à fait possible de contrôler la consommation des familles sur une période donnée. Si un foyer dépasse la consommation maximum fixée, il faut imaginer une sanction: restriction du débit privé pendant un certain temps, taxation supérieure à condition qu'elle soit dissuasive même pour les riches... Tout est possible. Il ne s'agit pas de limiter un bien de consommation mais un bien vital qui va manquer. Nous devons le préserver, quitte à se montrer autoritaire. Il faut ainsi aider au développement privé, professionnel et collectif de solutions de récupération de l'eau de pluie. C'est urgentissime. N'attendez pas que nous vivions des privations en eau qui provoqueront des conflits. Merci de me lire. Je suis prêt à participer à un groupe de réflexion à ce sujet. Bien cordialement

Tableau des motifs de décision liés aux observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public
Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations	Proposition de réponse	Modification à apporter au projet de SAGE
Disposition 26 – Protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme	FDSEA 49	<p>Nous rappelons que les haies jouxtant les parcelles agricoles sont déjà protégées par la conditionnalité de la politique agricole commune. Nous souhaitons que les dispositifs de protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme soient limités aux haies les plus remarquables, afin d'éviter de complexifier une situation réglementaire déjà compliquée, tout en reconnaissant les rôles importants des haies pour la biodiversité, le stockage de carbone et le régime des eaux.</p>	<p>Réponse déjà apportée à la connaissance du public dans le document "Mémoire de réponses aux remarques émises lors de la consultation administrative" (observations de la Chambre d'Agriculture) - page 109 :</p> <p>La disposition indique "intègrent dans leur état initial de l'environnement, les éléments bocagers inventoriés ayant un rôle hydraulique ou un rôle de limitation des transferts de phosphore/micropolluants avérés vers le milieu".</p> <p>La disposition fixe l'objectif qui est la protection des haies. La collectivité est laissée libre des moyens mis en œuvre pour protéger les haies.</p> <p>La protection des haies par la PAC est partielle et le rôle de protection par les collectivités est aussi importants et va au-delà des haies agricoles.</p> <p>Remarque : les "haies structurantes remarquables ayant une fonction de frein au regard des transferts hydriques" ne sont pas les seules impliquées dans le bon état des masses d'eau. Les rôles des haies sont multiples : biodiversité, paysage, brise vent, filtre et ralentissement des eaux et polluants, trame verte...</p> <p>L'association de la profession agricole locale dans les groupes de travail et le comité de pilotage est déjà prévue dans le guide d'inventaire validé par la CLE.</p>	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition
Disposition 27 : Limiter l'impact du drainage Règle 1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	FDSEA 49 Association "Sauvegarde de l'Anjou"	<p>Lorsque des inventaires de haies sont réalisés, nous souhaitons que la profession agricole soit impliquée, étant le plus souvent responsable de leur plantation, leur entretien et leur exploitation.</p> <p>Comme précisé dans le règlement, le SDAGE encadre la réalisation et la réhabilitation des drainages, la règle n°1 est plus restrictive que le SDAGE, en étendant l'obligation de réalisation d'un dispositif tampon aux projets à partir de 5 ha (au lieu de 20ha) sur le bassin du Lys. Nous sommes défavorables à cette mesure, et proposons, comme l'a déjà fait la Chambre d'Agriculture, un accompagnement des porteurs de projets pour maîtriser l'impact des drainages sur la qualité de l'eau.</p> <p>Le règlement du SAGE se saisit de l'opportunité offerte par le code de l'environnement pour réglementer des opérations aux impacts cumulés et ainsi aller au-delà de la nomenclature IOTA. Son article 1.° s'intéresse aux drainages inférieurs à 20ha. Sur les masses d'eau identifiées, où la proportion de surfaces drainées est supérieure à 20 ha, tout nouveau projet de création ou de modification du réseau de drainage d'une surface supérieure ou égale à 5ha n'est permis que s'il prévoit un dispositif tampon visant à réguler et filtrer les écoulements exutoires. Cette règle nous paraît être importante et ne peut être substituée par une simple sensibilisation. Nous soulignons donc la nécessité de la voir apparaître dans le règlement du SAGE.</p> <p>Ainsi, afin de pouvoir rendre ce point de règlement opérationnel, il apparaît indispensable d'établir dans un premier temps un inventaire précis des surfaces drainées. D'autre part, rappelons que le drainage accélère le grand cycle de l'eau, assèche les sols, diminue les capacités naturelles de stockage. Le contexte actuel nécessite de revoir cette pratique. Les seuils de déclenchement de demande d'autorisation et déclaration d'opération de drainage devraient être revus à la baisse.</p>	<p>Cette règle paraît nécessaire au vu de l'état des cours d'eau, afin de limiter les flux de polluants. Des compromis ont déjà été effectués, notamment la restriction au seul bassin versant du Lys.</p> <p>Remarque : la même disposition existe dans le PAGD du SAGE Evre-Thau-St Denis voisin. Elle avait été largement débattue avec finalement un accord à l'unanimité, dont des représentants de la profession agricole.</p> <p>Le SAGE est conscient de la nécessité d'un travail important sur cette thématique : recherche de données, sensibilisation aux impacts du drainage, possibilités pratiques de tampon des rejets de drainage (gestion des fossés, créations de zones tampon...).</p>	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition et de la règle
Disposition 29 : Localiser et caractériser les têtes de bassin versant	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	<p>Réserve : Le programme d'action sur les cours d'eau de têtes de bassin versant ne semble pas apparaître dans le document</p>	<p>Plusieurs dispositions comprennent des actions concernant les têtes de bassins versants (notamment dispositions 24, 29, 30, 34)</p> <p>La disposition 29 indique : « Dans un délai de 3 ans maximum suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE et dans le cadre des programmes contractuels, un volet spécifique est établi sur ces milieux sur la base d'un diagnostic de leurs fonctionnalités et des enjeux associés (qualité de l'eau, gestion quantitative, biodiversité, morphologie, risque d'érosion, etc.). »</p> <p>Ce travail de diagnostic et de hiérarchisation sera effectué début 2020 avant une mise en œuvre dans le cadre du futur Contrat Territorial. Un travail avec un outil informatique mutualisé avec l'EPTB Saivre Nantaise est déjà programmé début 2020.</p>	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition
Disposition 36: restaurer la continuité écologique des cours d'eau	FDSEA 49	<p>Nous demandons qu'en amont de chaque projet, les conséquences des travaux envisagés sur les activités agricoles soient évaluées et compensées.</p>	<p>Réponse déjà apportée à la connaissance du public dans le document "Mémoire de réponses aux remarques émises lors de la consultation administrative" (observations de la Chambre d'Agriculture) - page 109 :</p> <p>Pour chaque projet, tous les propriétaires riverains sont rencontrés et leurs attentes sont prises en compte autant que possible avec, par exemple, l'installation de pompes à museau dans certains cas.</p> <p>Les actions réalisées visent généralement un abaissement intermédiaire de l'ouvrage, qui permet de limiter le risque d'un trop fort assèchement des terres voisines. L'activité agricole est prise en compte dans les projets. Ce point est précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.</p>	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition

Tableau des motifs de décision liées aux observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public
Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations	Proposition de réponse	Modification à apporter au projet de SAGE
<p>Dispositions 38 et 40 : réaliser les inventaires de zones humides et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p>	<p>FDSEA 49</p>	<p>La profession agricole, qui exploite la majeure partie des zones humides, doit être associée aux travaux d'inventaire dès leur début. Les décisions de classement dans les documents d'urbanisme peuvent en effet avoir des conséquences importantes sur les exploitations agricoles lors de projets de construction, aménagement de réserve d'eau, création d'accès, etc. Comme le guide d'inventaire le prévoit, nous insistons sur la hiérarchisation des zones humides selon leurs fonctionnalités, pour que le niveau de protection des zones humides soit en adéquation avec leur importance écologique.</p>	<p>L'association de la profession agricole locale dans les groupes de travail est déjà prévue dans le guide d'inventaire validé par la CLE. Le travail de hiérarchisation des zones humides tel que le prévoient le guide d'inventaire et le cahier des charges type prend en compte les zones humides selon leurs valeurs hydraulique, épuratrice et/ou biologique. Le cahier des charges propose qu'une carte de synthèse des zones humides fasse apparaître un zonage cohérent de zones(s) humides(s) permettant leur intégration dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Scot, carte communale), et identifiant les zones humides présentant un intérêt global justifiant leur préservation, ainsi que la préservation de leur espace de fonctionnalité. La CLE rappelle que l'inventaire des zones humides n'est exhaustif que sur les zones à urbaniser. Dans le cas de projets de réserves ou plans d'eau, les études préalables devront s'appuyer sur des inventaires plus précis dans un dossier spécifique Loi sur l'eau. L'inventaire permet justement aux porteurs de projets d'anticiper au maximum en disposant d'une information en amont.</p>	<p>Maintient de la rédaction actuelle de la disposition</p>
<p>Disposition 45 : supprimer les prélèvements en étage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau</p>	<p>FDSEA 49</p>	<p>Le titre de cette disposition nous semble en décalage avec son contenu, et la réglementation actuelle. En effet, les prélèvements en étage sont interdits dans les réserves alimentées par les cours d'eau dès que le bassin versant est classé en « alerte » (ou « alerte renforcée » selon les cultures irriguées), et non dès le début de la période d'étage. Afin de clarifier l'objectif, nous demandons de remplacer le titre par « mettre en conformité les prélèvements en étage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau ». Cette mise en conformité des réserves existantes présente de réelles difficultés techniques et économiques pour les irrigants. Nous souhaitons que la profession soit étroitement associée aux démarches engagées par le SIAL. Pour faire face aux évolutions du climat, et pour assurer la pérennité des exploitations du bassin, il nous paraît indispensable de maintenir voire développer le potentiel d'irrigation des cultures. Nous souhaitons trouver collectivement des solutions pour que l'application des règles de déconnexion des réserves ne conduise pas à leur abandon.</p>	<p>Cette disposition prévoit la mise en place d'un accompagnement des propriétaires de plans d'eau afin de supprimer les prélèvements en période d'étage dans les cours d'eau des bassins versants du Layon, de l'Aubance et du Rollot. En effet, ces cours d'eau sont fréquemment soumis à des assèchements sévères. Par ailleurs, les dispositions 47 et 49 prévoient la mise en place d'un programme d'actions alliant économie d'eau, gestion collective de la ressource en eau et possibilité de création de réserves avec remplissage hivernal (dans la limite des volumes préélevables hivernaux). Le titre tel qu'il est rédigé semble nécessaire afin de faire transparente l'objectif de la disposition.</p>	<p>Maintient de la rédaction actuelle de la disposition</p>
<p>Disposition 46 : supprimer les prélèvements en étage liés aux plans d'eau d'irrigation et aux forages situés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau</p>	<p>FDSEA 49</p>	<p>De la même façon que pour la disposition précédente, nous proposons de reformuler par « mettre en conformité les prélèvements [...] ». La mise en œuvre d'aménagements pour déconnecter les réserves et forages de la nappe d'accompagnement nécessite d'étudier les situations au cas par cas. Le délai de 2 ans pour réaliser ces travaux nous semble beaucoup trop court. Nous demandons à ce qu'il soit porté à 5 ans minimum. La disposition 46 « encourage » la régularisation ou mise en conformité, dans un délai de 2 ans, des plans d'eau et prélèvements dans les nappes d'accompagnement tout en proposant des pistes d'amélioration. La présence de cette disposition témoigne du grand nombre de plans d'eau et prélèvements qui ne répondent pas aux exigences de la réglementation des IOTA. Nous souhaitons que cette disposition soit plus directive (« exiger » au lieu de « encourager »). En effet, a fortiori dans le cadre de projets de stockages hivernaux, il est nécessaire de connaître exactement l'état des plans d'eau et des prélèvements en nappes afin de mettre en place le plan de gestion le plus adapté aux capacités du milieu sans risquer d'aggraver la situation en cas de sécheresse comme celle que nous avons justement connue en cet été 2019. La régularisation de la situation doit être une priorité et doit se faire en cohérence avec l'arrêté-cadre sécheresse puisque les nappes d'accompagnement entrent dans le champ d'application. Notons que dans cette disposition 46, les références sont erronées et les règles sont issues du précédent SDAGE. Il est nécessaire de mettre la réglementation à jour.</p>	<p>Les prélèvements dans la nappe d'accompagnement sont soumis aux mêmes restrictions que les prélèvements directs en cours d'eau, et donc sont soumis aux arrêtés étage, qui apparaissent très tôt dans l'année sur ce territoire. Ainsi, maintenir les ouvrages connectés aux nappes d'accompagnement ne semble pas viable. Des courriers ont été envoyés par la Direction Départementale des Territoires sur le bassin versant de l'Aubance aux propriétaires concernés à partir de 2015. La problématique reste pourtant à ce jour d'actualité sur ce bassin. La rédaction est la suivante : « La Commission Locale de l'Eau encourage la mise en conformité ou la régularisation et une meilleure gestion, dans un délai de 2 ans maximum ».</p>	<p>Maintient de la rédaction actuelle de la disposition</p>

Tableau des motifs de décision liés aux observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public
Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations	Proposition de réponse	Modification à apporter au projet de SAGE
<p>Règle 4 : Respecter les volumes prélevables</p>	<p>Association "Sauvegarde de l'Arjou"</p>	<p>Réserve : L'article 4 du règlement du SAGE s'intéresse aux notions de stockages hivernaux et à ses conditions de remplissage. La rédaction de cet article laisse place à des confusions quant aux volumes prélevables. Les tableaux doivent apparaître dans le corps du texte et non pas uniquement en annexe d'une part et d'autre part les seuils de déclenchement des prélèvements doivent être clairement rédigés. Actuellement c'est un astérisque qui précise les déclenchements des prélèvements (à partir du moment où le débit est 1,6 fois égal au module pour les prélèvements individuels et égal au module pour les prélèvements en gestion collective). Cet ajout est important puisqu'il permet de mieux encadrer les prélèvements. Cette condition doit donc faire l'objet d'un paragraphe à part entière avec une disposition rédigée dans le corps du texte en précisant qu'elle s'applique à tous les prélèvements hivernaux, y compris ceux déjà autorisés. Nous rappelons ici que la priorité doit rester de permettre un stockage naturel des eaux en favorisant les services écosystémiques par restauration des zones humides (reconnues d'intérêt général). La sécheresse connue en cet été 2019 nous rappelle la nécessité de nous préparer à l'avenir et donc de diminuer notre consommation d'eau. L'objectif doit être une diminution des volumes prélevés par l'instauration d'une réglementation ambitieuse à ce sujet. En ces périodes de canicule répétées, l'assèchement de la Loire est inquiétant. Il serait souhaitable d'anticiper les futurs épisodes et de sensibiliser les habitants au bon usage de l'eau potable: il faut interdire le remplissage des piscines privées à l'année avec de l'eau potable, interdire le lavage des voitures avec de l'eau potable dès la fin avril. Quelles solutions de contrôle? Il est aisé de déterminer la consommation mensuelle d'eau potable pour une famille de 2,3,4,5 ...personnes. Il est tout à fait possible de contrôler la consommation des familles sur une période donnée. Si un foyer dépasse la consommation maximum fixée, il faut imaginer une sanction: restriction du débit privé pendant un certain temps, taxation supérieure à condition qu'elle soit dissuasive même pour les riches... Tout est possible. Il ne s'agit pas de limiter un bien de consommation mais un bien vital qui va manquer. Nous devons le préserver, quitte à se montrer autoritaire. Il faut ainsi aider au développement privé, professionnel et collectif de solutions de récupération de l'eau de pluie. C'est urgentissime. N'attendez pas que nous vivions des privations en eau qui provoqueront des conflits. Merci de me lire. Je suis prêt à participer à un groupe de réflexion à ce sujet. Bien cordialement</p>	<p>La CLE rappelle que l'objectif global de cette règle est de ne pas dépasser le volume prélevable et de conserver le module en période hivernale. La règle s'applique à l'ensemble des prélèvements (nouveaux et anciens) sur cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. La forme du texte revue est proposée pour être effectivement plus claire. Il restera à déterminer en groupe de travail les modalités techniques pratiques de mise en œuvre, telles que le pas de temps de la donnée de débit (journalière, hebdomadaire, ...), la structure qui fournira la donnée de débit et le mode d'information (à partir des données hydrométriques de la DREAL).</p>	<p>Passage du tableau des volumes prélevables dans le fond bleu et remplacement des astérisques par la phrase suivante (passée dans le fond bleu) : « Ainsi, pour l'ensemble des prélèvements en cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement, le démarrage du remplissage, chaque hiver, aura lieu au plus tôt à la date où le module est atteint pour la première fois. »</p> <p>Maintien de la rédaction actuelle du projet de SAGE</p>
	<p>Particulier</p>		<p>La CLE rappelle les nombreuses dispositions du PAGD en rapport avec les aspects quantitatifs, économies d'eau et notamment les : Disposition 50 – Sensibiliser les usagers de l'eau (particuliers, industriels, collectivités) et encourager les économies d'eau Disposition 51 – Diversifier/sécuriser l'alimentation en eau potable Disposition 52 – Mettre en place des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et pour tous les usages économiques Disposition 57 – Améliorer la gestion des eaux pluviales</p>	